LOIR-ET-CHER

Conseil Municipal
Procès-verbal
Séance du 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à la salle du conseil, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire

Date de la convocation du conseil municipal : mardi 13 mai 2025.

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Annie BERTHEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, Mme Magali BOURRICAND, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, Mme Danielle GUERIN, M. Dominique HUBERT, Mme Christine HUET, Mme Solange LADIESSE, M. Pascal LEREDE, M. Joel MARQUET, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :
M. Arnaud BOTRAS, procuration donnée à Sandrine BEULAY
Mme Aurore CASATI, procuration donnée à Christine HUET
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, procuration donnée à Joel MARQUET

Absent excusé :
M. Olivier BESNARD,
M. Luc FRIESSE,
M. Boris MARC,
Mme Claudine REDON,

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 22
Pouvoirs : 3
Total votants : 25

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme **Christophe ELIE**, secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal est enregistré.

1. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mars 2025.

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2025 est **approuvé à l'unanimité.**

2. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Décision n°2025-08 : ST - Terrassement Place de l'Hôtel Dieu (éclairage public).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de terrassement Place de l'Hôtel Dieu dans le cadre de réparations d'éclairage public,

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE – 24 RUE DU CLOS DE L'ARDOISE – 41700 COUR-CHEVERNY – pour la réalisation de ces travaux sur la ville de Mer pour un montant de 17 952,00 € HT soit un total de 21 542,40 € TTC.

Décision n°2025-09 : ST - Travaux de remblaiement d'une cavité - parking de la Corbillière.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ces travaux de remblaiement sur le parking de la Corbillière,

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société VERNÉJOLS – ZI ROUTE DE BURAY – 41500 MER – pour la réalisation de ces travaux sur la ville de Mer pour un montant de 9 019,30 € HT soit un total de 10 823,16 € TTC.

Décision n°2025-10 : ST - Diagnostic matériaux de réparation du pont rue Moulin porte.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un diagnostic de la structure et des matériaux de ce pont sur la commune de Mer,

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société GCI GENIE CIVIL INGENIERIE - 5 PIERRE MOUSSEMPES – 64200 BIARRITZ – pour la réalisation de ces travaux sur la ville de Mer pour un montant de 17 150.00 € HT soit un total de 20 580.00 € TTC.

Décision n°2025-11 : ST - Non application de pénalités de retard – Marché n°2023-MPA-005 – lot n°3.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2023-078 attribuant le marché n°2023-MPA-005 pour les travaux de réhabilitation et mise en accessibilité de l'Espace Culturel, en particulier pour le lot n° 3 à l'entreprise CAILLE,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre la responsabilité de ne pas appliquer les pénalités de retard au regard de la réalisation par l'entreprise, concernant le marché N°2023-MPA-005, des travaux de réhabilitation et mise en accessibilité de l'Espace Culturel dans les délais globaux requis,

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la non application de pénalités de retard pour le lot suivant :
- Lot. 3 Menuiserie Extérieur - Société CAILLE.

Décision n°2025-12 : ST - Marché n°2022-MPA-01 - Lot n°2 – Non application des pénalités de retard.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2022-56 attribuant le marché n°2022-MPA-001 pour les travaux de réaménagement du parking du collège Pierre de Ronsard, en particulier pour le lot n°2 à l'entreprise SIGNATURE,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre la responsabilité de ne pas appliquer les pénalités de retard au regard de la réalisation par l'entreprise, concernant le marché n°2022-MPA-001, des travaux de réaménagement du parking du collège Pierre de Ronsard dans les délais globaux requis ;

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la non application des pénalités de retard pour le lot n°2 : signalisation horizontale – Entreprise SIGNATURE.

Décision n°2025-13 : ST - Avenants au marché 2023-MPA-003 – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque à Mer (41).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

VU la décision n°2023-66bis relative à l'attribution du marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU la décision n°2024-97 relative à l'attribution d'avenants n°1 au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 26 mars 2025 attribuant différents avenants au marché n°2023-MPA-003 pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux nécessite de porter des modifications pour le bon déroulement de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1er : **DE SIGNER et NOTIFIER** les avenants au marché sus-visés suivant le tableau ci-dessous :

N° de lots	NATURE DU LOT	ENTREPRISES RETENUES	MONTANT INITIAL en Euros HT	MONTANT AVENANTS en €HT	MONTANT TOTAL APRES TOUS LES AVENANTS	Ecart %
1	DESAMIANTAGE - DEPLOMBAGE	ECCODEC	42 310,54 €	6 082,80 €	48 640,50 €	14,96%
2	TERRASSEMENT VRD / SOLS	SOCREAM	284 817,15 €	10 944,00 €	304 616,15 €	6,95%
3	PAYSAGE MOBILIER EXTERIEUR	IDVERDE	137 000,00 €	4 551,84 €	141 551,84 €	3,32%

4	INSTALLATIONS DE CHANTIER - INJECTIONS – TERRASSEMENTS GROS OEUVRE – CHARPENTE METALLIQUE REPRISE DES FACADES - ENDUITS	Sabard	1 168 800,00 €	12 728,30 €	1 109 295,26 €	-5,09%
5	CHARPENTE BOIS - BARDAGE	GIRARD Ouvrages bois	316 188,19 €		325 416,40 €	2,92%
6	COUVERTURE/ZINGUERIE	COUVERTURE PROUST	206 130,40 €	-3 210,82 €	215 655,12 €	4,62%
7	BETON DE CHANVRE/ENDUITS INTERIEURS	BRIAULT CONSTRUCTION	134 179,58 €	7 064,83 €	141 244,41 €	5,27%
8	MENUISERIES EXTERIEURES PROTECTION SOLAIRE	Entreprise Gilbert	229 594,00 €		241 813,10 €	5,32%
9	SERRURERIE	CAILLE SARL	73 976,45 €	- 5 626,00 €	68 350,45 €	-7,61%
10	DOUBLAGE CLOISON INTERIEUR ISOLATION	TECHNICS AS	195 012,57 €	5 627,15 €	200 639,72 €	2,89%
11	MENUSIERIES INTERIEURES/MOBILIER FIXE + 11a	DENIOT ENTREPRISES	160 383,52 €	15 548,65 €	182 237,67 €	13,63%
12	CARRELAGE/FAIENCE/SOL SOUPLE	GAUTHIER SA	42 500,00 €	- 5 763,45 €	36 736,55 €	-13,56%
13	ELECTRICITE-SONORISATION	SPIE Building Solutions	198 671,08 €	13 542,09 €	217 688,57 €	9,57%
14	CHAUFFAGE -VENTILATION-PLOMBERIE	DAHURON	459 000,00 €	3 690,00 €	489 345,42 €	6,61%
15	PEINTURE	SOCIETE DE PEINTURE BLESO	43 992,35 €	3 733,38 €	47 725,73 €	8,49%
16	ASCENSEUR	TK ELEVATOR	27 070,00 €		27 070,00 €	0,00%
MONTANT FINAL DU MARCHE DE TRAVAUX			**3 719 625,83 €**			
MONTANT TOTAL DES AVENANTS VALIDES				**68 912,77 €**		
MONTANT TOTAL APRES TOUS LES AVENANTS					**3 798 026,89 €**	2,11%

La durée du marché reste fixée à 20 mois à compter de l'ordre de service. Par la présente décision, la durée du marché est prolongée jusqu'au 25/06/2025 pour tous les lots, excepté le lot n°3.

Décision n°2025-14 : CIMETIERES - Renouvellement d'une concession familiale au cimetière d'Aulnay - Carré B -52 - Durée : 30 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L 2223-15 et R 2223-11,

VU la délibération n° 2022-33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la décision n° 2024-107 du 22 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021,

CONSIDÉRANT la demande présentée par [redacted] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [redacted] seulement,

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière d'Aulnay Carré B-52 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [redacted] seulement, à compter du 19 septembre 2024 et expirant le 18 septembre 2054, située :

- **Carré : B**
- **Emplacement n° 52**
- **N° de registre : 3733 (ancien 2157)**
- **Tarif : 300 €**

Décision n°2025-15 : ST - Devis n° PS 24/097 - Achat d'une machine à bois pour le Centre Technique Municipal (CTM).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheter une machine à bois pour le centre technique municipal ;

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société **APTIBOIS** 2 Rue de la Montagne de Maisse, 91490 MILLY LA FORET, concernant la nécessité d'acheter une machine à bois et outillage pour un montant de **12 350 € HT** soit un total de **14 820 € TTC**.

Décision n°2025-16 : ST - Attribution du marché maintenance CVC (chauffage, ventilation, climatisation) 2025-2029.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2022 qui donne délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels que définis par le code de la commande publique et ses annexes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT le besoin de faire la maintenance des équipements de chauffage-ventilation - climatisation et eau chaude sanitaire,

VU le rapport d'analyse des offres reçues établi pour ce marché ;

DÉCIDE

Article 1er : **DE NOTIFIER** le marché n°2024-MPA-006 à l'entreprise SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 92 rue Bertrand Duguesclin CS 2905 41029 Blois, pour un montant de 15 983,59 € HT.

Décision n°2025-17 : CIMETIERES - « Modification de la Décision n° 2023-77 – Achat d'une concession collective au nouveau cimetière » - Carré R 1153 Ter en lieu et place de du carré R 1167 - Durée : 30 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L 2223-15 et R 2223-11

VU la délibération n° 2022-33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021.

VU la décision n°2023-77 attribuant une concession individuelle à Mme [redacted] seulement dans le nouveau cimetière – carré R1167,

CONSIDÉRANT la demande présentée dans un premier temps par Madame [redacted], domiciliée à [redacted] tendant à obtenir l'achat d'une concession individuelle dans le nouveau cimetière Carré R 1167 pour y fonder la sépulture de Madame [redacted] seulement.

CONSIDÉRANT la demande en date du 7 avril 2025 présentée par Madame [redacted], domiciliée à [redacted] de modifier en concession collective sa première

demande dans le nouveau cimetière pour y fonder la sépulture de Madame [redacted] de Monsieur [redacted], de Madame [redacted] uniquement.

DÉCIDE

Article 1er : La décision n°2023-77 est abrogée,

Article 2 : Il est accordé dans le nouveau cimetière Carré R 1153 Ter en lieu et place du premier emplacement accordé au nouveau cimetière R 1167 pour y fonder la sépulture de Madame [redacted] Monsieur [redacted] de Madame [redacted] uniquement, *à* compter du 28 septembre 2023 et expirant le 27 septembre 2053, située :

- **Carré : R**
- **Emplacement n° 1153 Ter**
- **N° de registre : 3685**
- **Tarif : sans objet.**

Décision n°2025-18 : ST - Attribution du marché - 2025-MPA-002 - Changement partiel de fenêtres de la salle du Conseil - Mer 41500.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDÉRANT la nécessité de changer partiellement les fenêtres de la salle du Conseil,

DÉCIDE

Article 1er : **De NOTIFIER** le marché **N° 2025-MPA-002** à l'entreprise **SARL GILBERT** 30 Boulevard de la salle, 45800 Saint Jean de Braye, pour un montant de **38 837,00 € HT**.

Décision n°2025-19 : ST - Marché n°2023-C3D-004 - Travaux de reprise du parking de la Libération.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
VU le Code de la commande publique

VU la consultation 3 devis effectuée pour la réalisation de travaux de voirie du parking de la Libération,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de reprise du parking de la Libération afin d'améliorer le confort d'usage,

DÉCIDE

Article 1er : **DE SIGNER ET NOTIFIER** le marché **N° 2025-C3D-004** relatif à des travaux de reprise du parking de la Libération à Mer (41) avec l'entreprise SOCREAM (41500 Cour-sur-Loire) pour un montant de 28 880 € HT conforme au devis n°DESOC25-047,

La durée du marché est fixée à 3 mois à compter de l'ordre de service.

Décision n°2025-20 : CIMETIERES - Achat d'une Case de colombarium au nouveau cimetière - Colombarium 7B case 20 - Durée : 10 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13 à L 2223-15 et R 2223-11,

VU la délibération n° 2022-33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la décision n° 2024-107 du 22 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [redacted] domicilié à Mer (Loir-et-Cher) [redacted], tendant à obtenir l'achat d'une case de colombarium pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [redacted] et leurs enfants seulement.

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le nouveau cimetière l'achat de la case n° 20 du colombarium 7B pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame [redacted] et leurs enfants seulement, à compter du 14 avril 2025 et expirant le 14 avril 2035, située :

- **Columbarium : 7B:**
- **Case n° 20**
- **N° de registre : 3734**
- **Tarif : 300 €.**

Décision n°2025-21 : ST - Achat de fourniture pour réparation aires de jeux - parcs des Revaux et avenue de la Paix.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheter des fournitures dans le cadre de la réparation des aires de jeux du Parc des Revaux et du Parc avenue de la Paix ;

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société HUSSON – ROUTE DE L'EUROPE BP 1 – 68650 LAPOUTROIE – pour l'achat de fourniture pour un montant de 4 757,00 € HT soit un total de 5 708,40 € TTC.

Décision n°2025-22 : ST - Devis n° DV2025040058 - Fourniture et pose de 2 pare-ballons Complexe Sportif Mer.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer 2 pare-ballons au Complexe Sportif,

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société **SPS FILETS** - 15 rue ANDRE AMPERE 14120 MONDEVILLE, concernant la nécessité d'installer 2 pare-ballons au Complexe Sportif pour un montant de **18 225,22 € HT** soit un total de **21 870,26 € TTC**.

Décision n°2025-23 : SPORT – Mise à disposition ancien gymnase et salle de réception – Compostelle 2000.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2024-58 du 2 juillet 2024 qui autorise le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre du règlement cadre de mise à disposition des locaux et équipements communaux,

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Compostelle 2000 » sollicitant la commune pour la mise à disposition de l'ancien gymnase et la salle de réception du complexe sportif Bernard GUIMONT pour l'installation d'un camp de base pour le couchage et l'accès sanitaires pour l'accueil de personnes situation de handicape réalisant le chemin de Compostelle du 12 juillet au 19 juillet 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans cette situation, de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Mer entre les deux parties,

DÉCIDE

Article 1er : **DE CONCLURE** une convention d'occupation temporaire du domaine public d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Mer, à titre gratuit, entre la commune de Mer et l'association Compostelle 2000 pour l'organisation de leur semaine de marche.

Décision n°2025-24 : ST – Attribution du marché 2025-MPA-001 - Rénovation de l'auvent et Ravalement de la Tribune Sportive Mer 41500.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

CONSIDÉRANT la nécessité de rénover l'auvent et faire le ravalement de la tribune sportive,

DÉCIDE

Article 1er : **DE NOTIFIER** le marché **N° 2025-MPA-001** pour la rénovation de l'auvent et le ravalement de la Tribune Sportive :

- Attribution du **lot N° 1** à l'entreprise **VERNEJOLS**, 7 rue de Buray 41500 pour un montant de **36 894,40 € HT**,
- Attribution du **lot N°2** à l'entreprise **L'Atelier du Toit**, 21 Grande Rue 41500 Villexanton pour un montant de **74 217,16 € HT.**

Décision n°2025-25 : ST – Devis n° DE240379 Travaux de renforcement sur le Musée Mer.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de renforcement sur le Musée à Mer,

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société **ARTISANALE PAUL BOUSSICAULT** 45, rue du 8 Mai 45130 CHARSONVILLE, concernant la nécessité de réaliser les travaux de renforcement sur le Musée pour un montant de **15 740 € HT** soit un total de **18 888 € TTC**.

Décision n°2025-26 : ST – Devis n° 240008 Fourniture et pose d'un mât avec éclairage - complexe sportif de Mer.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
CONSIDÉRANT la nécessité de poser un mât avec éclairage au complexe sportif à Mer,

DÉCIDE

Article 1er : **D'ACCEPTER** la proposition commerciale de la société **ECOWATTS CENTRE** 16 ISY 41370 JOSNES, concernant la nécessité de poser un mat avec éclairage au complexe sportif pour un montant de **15 141 € HT** soit un total de **18 169,20 € TTC**.

Décision n°2025-27 : ST - Attribution du marché 2024-MPA-008 - Renouvellement éclairage public T1 - Ville de Mer.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au renouvellement de l'éclairage public de la ville de Mer,

DÉCIDE

Article 1er : **De NOTIFIER** le marché de travaux **N° 2024-MPA-008** à l'entreprise **INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE** – 24 RUE DU CLOS DE L'ARDOISE – 41700 COUR-CHEVERNY pour un montant de **320 590,00 € HT**.

1. Délibérations

Finances

Délibération n°1 : FIN – Attributions de subventions.

Le Maire quitte la salle avant les débats et ne prend pas part à la délibération en raison d'un risque de conflit d'intérêts.
VU l'article L.2121-29 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L.2311-7 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget »,

VU les demandes respectives formulées par l'association du souvenir français, le Foyer socio-éducatif du collège Ronsard de Mer et le CFA de BLOIS afin de solliciter une subvention.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ALLOUER,** pour l'année 2025, une subvention de :
  - 80 € à l'association du souvenir français.
  - 400 € au foyer socio-éducatif du Collège Pierre de Ronsard de MER

- 1 050 € au CFA de BLOIS

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°2 : FIN – Modification de la RODP provisoire – Modalités de calcul de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 et désormais codifié à l'article R.2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

M. Christophe ELIE, adjoint en charge des finances expose :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'= 0,70 x L

où :

. PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

. L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Laurent BOISGARD : Peut-on influer sur le 0,70 ou non ?

Christophe ELIE : Non, nous ne pouvons pas influer dessus à la hausse. En revanche, il s'agit d'un plafond donc il serait possible de voter un montant de redevance moins élevé.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les propositions qui lui sont faites concernant les modalités de calcul de la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

Cohésion sociale

Délibération n°3 : CS – Signature du projet social de Territoire de la CCBVL.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

VU la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et reprises dans le Code de la santé publique

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a conforté la mise en place des Contrats Locaux de Santé dans le cadre du renforcement de l'animation territoriale.

VU l'article L.1434-2 du Code de la santé publique qui précise que la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé définis à l'article L. 1434-10 portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social et comportant un volet consacré à la santé mentale.

VU la délibération prise en conseil communautaire approuvant son projet social de territoire en date du 12 Décembre 2024

VU les modalités du contrat qui autorisent les porteurs des actions de ce contrat à intégrer par avenant le Projet Social de Territoire de la CCBVL.

Il est exposé :

Dans le prolongement de son projet de territoire, la CCBVL a souhaité se doter d'un programme sur les thématiques de la santé et du social grâce à des partenariats extérieurs. Cette volonté d'avoir une feuille de route spécifique à sa cohésion sociale lui a permis d'entamer les démarches d'élaboration d'un contrat inédit pour son territoire, le Projet Social de Territoire (PST). Ce dernier regroupe : la Convention Territoriale Globale (CTG), signée en Novembre 2019 établissant un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du 41 et qui nécessite une actualisation ; le Contrat Local de Santé (CLS), nouveau partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 41.

Les deux contrats dans leur fonctionnement et leur animation se rejoignent sur certaines thématiques. Dans l'optique de fluidifier l'entendement général et le fonctionnement des partenariats et de l'action sanitaire et sociale du territoire, il a été convenu de grouper ces deux entités au sein d'un même contrat. L'élaboration du contrat a commencé dès 2022 par la réalisation d'un diagnostic mandaté par l'ARS et la CAF et réalisé par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) et la CAF dès Mai 2022. Il a permis de dresser un état des lieux des déterminants de santé et du social sur le territoire de la CCBVL en Mai 2023.

Ce diagnostic a confirmé le souhait des acteurs de se rattacher à plus de coordination, communication et de connaissances intersectoriels pour qu'un maillage naturel se forme autour des populations dans le besoin. Alors que la désertification médicale s'accentue et que l'action sociale est en difficulté, des axes stratégiques puis un programme d'actions ont été élaborés avec les parties prenantes du territoire de la CC BVL.

Le contrat se décline comme suit :

Axe 1 : Maintenir voire enrichir l'offre de services petite enfance, enfance et jeunesse

1. **Adapter l'offre et son accessibilité**

Etudier l'opportunité d'implantation de nouvelles structures collectives d'accueil de la petite enfance/ jeunesse
Favoriser le maintien des effectifs des assistantes maternelles
Faciliter les actions d'opérateurs et institutions œuvrant dans le domaine de la petite enfance/ jeunesse

2. **Soutenir et renforcer les compétences parentales (notamment monoparentales) et l'animation de la vie sociale du territoire**

Développer et soutenir les compétences parentales des(futurs) parents
Promouvoir les lieux vecteurs de liens sociaux auprès des adolescents et des jeunes
Améliorer la communication sur les dispositifs existants et à venir sur le repérage et l'accompagnement des enfants en difficulté

Axe 2 : Permettre à la population de vivre le plus longtemps et en meilleure santé au sein du territoire

1. **Impulser et accompagner une dynamique de prévention et promotion de la santé - En agissant sur les déterminants de santé**

Contribuer au développement d'un environnement favorable à la santé (urbanisme favorable à la santé, ambroisie, perturbateurs endocriniens etc)
Promouvoir les solutions de mobilité existantes et développer les actions du schéma directeur des mobilités
Encourager les actions d'amélioration de l'habitat
Faciliter l'accès aux services et aux droits
Encourager les initiatives créatrices de lien social, d'inclusion et de resocialisation
Conforter les liens entre les administrés, les élus et les services communaux

2. **Impulser et accompagner une dynamique de prévention et promotion de la santé - En développant une culture de la prévention dès le plus jeune âge et tout au long de la vie**

Décliner les campagnes nationales de prévention et de dépistages organisés au niveau local notamment sur le dépistage du cancer colorectal
Développer l'éducation thérapeutique du Patient, notamment en matière de diabète
Faciliter et soutenir l'accès des populations à l'activité physique, à une alimentation saine et de qualité et faciliter la lutte contre la sédentarité
Améliorer la santé mentale dans une vision globale de la santé, physique, sociale et psychique
Soutenir et prévenir la perte d'autonomie et les aidants assurer la cohérence avec le projet éducatif territorial

3. **Faciliter l'accès aux soins**

Renforcer l'accès à la santé et s'articuler avec les nouveaux modes d'exercice (les CPTS)
Faciliter les synergies entre les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire ainsi que ceux des territoires voisins
Promouvoir l'aller vers et l'offre de santé itinérante
Soutenir les actions contre le non recours aux soins
Accompagner le déploiement des outils d'identification, d'information et d'orientation vers l'offre de soins de premier recours

Parmi les 12 actions inscrites à ce contrat, la ville de Mer en pilote une celle de la maison des solidarités. Cette action d'aménagement d'un bâtiment unique bien identifié rassemblant les opérateurs locaux du social et médico-social et sanitaire devrait permettre une meilleure transversalité des services rendus, notamment grâce à la nouvelle proximité géographique mais aussi grâce aux locaux adaptés aux activités des agents.

Cette action est conduite en partenariat avec le CD 41et la CCBVL.
Afin de pouvoir obtenir le moment venu des financements auprès de la Caf et de l'Ars pour développer cette action – et d'autres actions qui pourraient si besoin être inscrites au contrat - il faut que la commune de Mer soit signataire du Projet Social de Territoire 2025-2028 de la CCBVL.

Joel MARQUET : Dans le projet, qu'est-ce qui est propre à Mer ?

Intervention sans micro non-audible.

Annie BERTHEAU : La Maison de Solidarité sera un projet porté par la ville de Mer avec le Conseil départemental de Loir-et-Cher mais il faudra, à mon sens, que la CCBVL soit aussi partie prenante.

Vincent ROBIN : Sur la partie ludothèque de la future médiathèque, je pense que nous ne serions pas subventionnés par la CAF – sur le fonctionnement de la ludothèque - si nous ne signons pas ce contrat.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACTER** l'intégration de la commune de Mer au Projet social de Territoire de Territoire 2025-2028 de la CCBVL ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier, dont des éventuels avenants.

Culture

Délibération n°4 : CULT - SPORT - Remboursement d'une partie des adhésions aux usagers dans le cadre du dispositif CESAM au titre de l'année 2025-2026.

Mme Annie BERTHEAU, adjointe en charge de la culture expose :

Considérant le souhait de la municipalité d'accompagner financièrement les jeunes mérois, (nés après le 1er septembre 2007), en leur octroyant une aide pour une inscription dans une association de Mer ou au sein d'une des associations partenaires suivantes : Gymnastique de Suèvres, club de voile du Domino et club de badminton de Muides-sur-Loire. Cette participation concernera également l'école de musique intercommunale et l'école d'arts plastiques municipale.

Pour une adhésion à l'école de musique intercommunale ou à l'école d'arts plastiques municipale, l'aide de 20 € sera versée sur le compte des familles bénéficiaires.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER**, pour l'année scolaire 2025-2026, au 1er septembre 2007 la date de naissance à partir de laquelle les jeunes mérois pourront bénéficier du dispositif ;
- **DE VERSER,** une subvention de 20 € par adhérent né après le 1er septembre 2007 et inscrit auprès des associations concernées, permettant à celles-ci d'appliquer une remise équivalente sur le prix de la licence.
- **DE PARTICIPER** financièrement à hauteur de 20 € à titre de prise en charge d'une partie de la cotisation de l'école de musique intercommunale ou de l'école d'arts plastiques municipale ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n°5 : CULT – Avenants aux lots n°1 et n°6 du marché AO-2024-002 - Fourniture de mobiliers, d'équipements, matériels informatiques/audiovisuels/téléphonie, technologie RFID adaptée à la lecture publique pour la création d'une médiathèque-ludothèque à Mer (41) ».

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-88 en date du 3 décembre 2024 relative à l'attribution du marché 2024-AO-002 pour la fourniture de mobiliers, d'équipements, matériels informatiques/audiovisuels/téléphonie, technologie RFID adaptée à la lecture publique pour la création d'une médiathèque ludothèque ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 26 mars 2025 validant la passation d'un avenant n°1 au marché n°2024-AO-002 pour la fourniture de mobiliers, d'équipements, matériels informatiques/audiovisuels/téléphonie, technologie RFID adaptée à la lecture publique pour la création d'une médiathèque ludothèque ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer et notifier l'avenant n°1 au marché sus-visé suivant le tableau ci-dessous

Numéro du lot	Nature du lot	Entreprises retenues	Montant initial en Euros HT	Montant Avenant n°1 en €HT	Montant Total après avenant	Ecart %
Lot 1	Fourniture de matériels de gestion de réseau informatique	**PROXITEAM**	13 430,00 €	1 900,00 €	15 330,00 €	14,15%
Lot 2	Fourniture d'équipements et de matériels RFID	**BIBLIOTHECA**	25 405,00 €	0,00 €	25 405,00 €	0,00%
Lot 3	Fourniture et installation de matériels informatiques, de diffusion d'images et de son	**BOBMICRO**	48 348,68 €	0,00 €	48 348,68 €	0,00%
Lot 4	Fourniture, pose et paramétrage de photocopieurs	**KONICA**	3 834,00 €	0,00 €	3 834,00 €	0,00%
Lot 5	Fourniture de matériel téléphonique	**SIATEL**	3 322,40 €	0,00 €	3 322,40 €	0,00%
lot 6	Fourniture, montage et installation de mobiliers	**BC Intérieur**	159 979,94 €	-89,38 €	159 890,56 €	-0,05%
lot 7	Fourniture de consoles et accessoires de jeux vidéos et équipements numériques	**Non pourvu**				
MONTANT FINAL DU MARCHE			**254 320,02 €**			
MONTANT TOTAL DES AVENANTS				**1 810,62 €**		
MONTANT TOTAL APRES AVENANTS					**256 130,64 €**	**0.71%**

Patrimoine

Délibération n°6 : PAT – Echange de la parcelle cadastrée AT 334 appartenant à la commune de Mer avec la parcelle cadastrée AT 333 appartenant à la société ETCHE LOG.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-23,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 et suivants ainsi que son article L.2241-1,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10-2 issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

VU la délibération n°2025-09 du Conseil municipal de Mer, en date du 25 février 2025, approuvant le lancement d'une procédure d'information du public (cf. article L.161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime) en prévision d'une modification de l'assiette du chemin rural de la « Ruelle aux Loups » à Mer, étant précisé que cette modification respectera la continuité dudit chemin rural, qui contournera, à l'avenir, la parcelle de la société ETCHE LOG,

VU l'avis des domaines en date du 7 mai 2025 ;

CONSIDERANT le fait qu'un avis d'information du public, en prévision du dévoiement du chemin rural évoqué ci-avant, a été affiché à la porte de la mairie le 27 février 2025 et publié sur le site internet de la ville de Mer le 28 février 2025 afin d'informer le public de cette démarche,

CONSIDERANT le fait qu'un dossier d'information du public a été mis à disposition en mairie du 3 mars 2025 au 3 avril 2025 inclus et qu'à cette occasion, un registre d'observation à destination du public a été ouvert le 3 mars 2025 à 9h00 et clos le 3 avril 2025 à 17h30,

CONSIDERANT que le dossier mis à disposition du public à l'occasion de cette démarche d'information du public comprenait :

- Une notice explicative,
- La délibération du Conseil municipal de Mer n°2025-09 suscitée,
- Un plan de division global et un plan de division à échelle 1/200, établit par le géomètre GEOMEXPERT et précisant l'échange,
- Une copie de l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Un registre permettant au public de consigner ses observations,

CONSIDERANT le fait que le registre mis à disposition du public du 3 mars 2025 au 3 avril 2025 ne contenait aucune remarque ni observation,

CONSIDERANT le fait que, suite au dévoiement de la ruelle aux Loups, il est envisagé d'échanger la parcelle cadastrée AT 334 – dont la commune de Mer est propriétaire - d'une superficie de 164 m² (10 € HT/m²) d'une valeur globale de 1640 € avec la parcelle cadastrée AT 333 – propriété de la société ETCHE LOG - d'une superficie de 264 m² (4.5 € HT / m²) d'une valeur globale 1188 €,

CONSIDERANT l'écart de valeur entre les deux parcelles échangées, la société ETCHE LOG devra verser à la commune de Mer, une soulte d'un montant 452 €,

CONSIDERANT le fait que la société ETCHE LOG s'engage également à prendre à sa charge exclusive l'ensemble des frais liés à cet échange, et notamment, les frais financiers, tous frais de notaire, tous frais d'actes et droits d'enregistrements,

Le Maire expose :

La société ETCHE LOG, sollicite un échange de sa parcelle cadastrée AT 333 avec la parcelle AT334 – propriété de la commune de Mer. En effet, la parcelle AT334 se trouve aujourd'hui enclavée parmi les

parcelles de la société ETCHE LOG. Cet échange permettra de rassembler les parcelles propriétés d'ETCHE LOG en une seule unité foncière. Afin de pouvoir procéder à cet échange de parcelles, il est nécessaire de procéder au dévoiement de la Ruelle aux Loups qui est un chemin rural et qui passe sur la parcelle AT 334.

En application de la Loi dite « 3DS », le Conseil municipal a décidé, à la majorité des voix, dans sa séance du mardi 25 février 2025 par la délibération n°2025-09, d'accepter le lancement d'une procédure d'information du public en prévision du dévoiement d'une partie du chemin rural nommé « Ruelle aux loups » à Mer.

Cette information au public a été réalisée du 03 mars 2025 au 03 avril 2025 inclus, date de clôture de celle-ci. Le Conseil municipal doit aujourd'hui prononcer ses conclusions au vu, notamment de l'absence de remarques et observations du public dans le registre concernant le projet de modification du tracé et de l'assiette d'une partie du chemin rural nommé « Ruelle aux loups » en prévision d'un échange de parcelles.

Ce nouveau tracé ne remet pas en cause les conditions de desserte des propriétés voisines et garantit la continuité du chemin rural. Le nouveau chemin contournera la parcelle de la société ETCHE LOG.

Grégory MILLET : Je ne suis pas « contre » la délibération en elle-même mais je suis contre le projet donc je m'abstiendrai.

Jean COLY : Je me suis abstenu la dernière fois et je m'abstiendrai également aujourd'hui pour les mêmes raisons.

Vote « contre » :
Danielle GUERIN
Abstentions :
Jean COLY
Grégory MILLET
Céline MILLET

Le Conseil Municipal décide comptant un vote « contre » et trois « abstentions » :

- **D'APPROUVER** la modification de l'assiette du chemin rural nommé « Ruelle aux Loups » à Mer en application de la loi susvisée dite « loi 3DS » telle que proposée dans les plans annexés établis par un géomètre-expert ;

- **D'APPROUVER** l'échange de la parcelle cadastrée AT 333 –propriété de la société ETCHE LOG - d'une superficie de 264 m² avec la parcelle cadastrée AT 334 – propriété de la commune de Mer - d'une superficie de 164 m² ;

- **DE PRENDRE ACTE** du fait que la société ETCHE LOG devra, dans le cadre de cet échange, verser à la commune de Mer, une soulte d'un montant de 452€ HT,

- **DE CONFIER** la rédaction de l'acte authentique à l'étude SELARL PERCHET et associés de Mer,

- **DE DIRE** que l'ensemble des frais liés à cet échange de parcelles seront à la charge de la société ETCHE LOG et notamment, les frais financiers, tous frais de notaire, tous frais d'actes et droits d'enregistrements,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte et tout document relatif à cette affaire.

Ressources humaines

Délibération n°7 : RH – Prestation de service de la CCBVL à la commune de Mer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1,
VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,
VU la délibération de la Communauté de communes Beauce Val de Loire n°2025-42 en date du 3 avril 2025 approuvant la conclusion d'une prestation de services au bénéfice de la ville de Mer ;
VU le projet de convention de prestation de service annexé ;

CONSIDERANT que les conventions de prestations de services peuvent être conclues sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;
CONSIDERANT le fait que la CCBVL disposera en interne de compétences pour l'exercice des missions suivantes :

- **Accueil et renseignement du public / Accueil téléphonique**
- **Gestion des dossiers de recensement militaire, demande d'intégration, attestation d'accueil**
- **Gestion des dossiers de débits de boissons**
- **Réception des dossiers de réservation des salles des associations et des particuliers**
- **Remise des clefs des salles pour les permanences des partenaires : conciliateur de justice, CPAM...**
- **Gestion des dossiers des Gîtes et chambres d'hôtes : réception des dossiers, enregistrement et transmission au syndicat mixte du pays des châteaux**
- **Tri du courrier**
- **Distribution du courrier des personnes domiciliées au CCAS**

Missions complémentaires

- **Etat civil : renfort afin d'assurer la continuité de service en cas de besoin. (Décès, reconnaissances, fermetures de cercueil, copie d'acte, mention...)**

CONSIDERANT le fait que la ville de Mer a besoin d'un renfort temporaire pour son service à la population et qu'elle souhaiterait en tant que besoin avoir recours aux services de la CCBVL en la matière.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de prestations de service jointe accordée par la CCBVL à la ville de Mer ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention avec la CCBVL ainsi que tout autre document se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°8 : RH – Créations d'emplois non-permanents pour accroissement temporaire d'activité.

VU le Code général de la fonction public, notamment son article L. 313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un **accroissement temporaire d'activité**.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade **d'adjoint technique principal de 1ère classe territorial à temps complet 35/35ème**, catégorie C, pour exercer les fonctions de **technicien informatique du 1er juin 2025 au 31 mai 2026**.

- **DE CREER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade **d'adjoint administratif territorial à temps complet 35/35ème**, catégorie C, pour exercer les fonctions de **gestionnaire urbanisme du 1er juin 2025 au 31 mai 2026**.

- **DE CREER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade **d'adjoint administratif territorial à temps complet 35/35ème**, catégorie C, pour exercer les fonctions de **gestionnaire urbanisme du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026**.

- **DE CREER** un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité, dans le grade **d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35ème**, catégorie C, pour exercer les fonctions **d'agent entretien polyvalent du 1er juin 2025 au 31 mai 2026.**

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Délibération n°9 : RH – Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité lié au fonctionnement des espaces verts et de la piscine municipale, pour la période du 1er juin 2025 au 31 octobre 2025,

Le Maire expose :
Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Joel MARQUET : Quid, pour les saisonniers espaces verts, des vêtements de travail ?

Vincent ROBIN : Quelle que soit la durée des contrats, les saisonniers sont équipés. D'un point de vue sécuritaire, c'est obligatoire.

Grégory MILLET : Les personnes ont-elles déjà été choisies ?

Vincent ROBIN : Elles ont été choisies mais les contrats ne sont pas signés avant le Conseil municipal.

Laurent BOISGARD : Par rapport aux ressources humaines, j'ai une autre question qui n'a pas de rapport direct avec cette délibération. Pour le complexe sportif, il y a un souci avec un agent en congés maladie. Un remplacement est-il envisagé ?

Vincent ROBIN : Ce contrat ne sera pas reconduit. Nous avons évoqué très récemment son remplacement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

❖ **ESPACES VERTS :**

- **DE CREER** au maximum **8 emplois à temps complet** dans le grade **d'adjoint technique territorial**, catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent,

❖ **PISCINE MUNICIPALE :**

Fonction Caissier piscine :

- **DE CREER** au maximum **3 emplois à temps complet** dans le grade **d'adjoint technique territorial**, catégorie C,
- **DE CREER** au maximum **1 emploi à temps non complet à raison de 24/35ème** dans le grade **d'adjoint technique territorial**, catégorie C,

- **DE CREER** au maximum **1 emploi à temps non complet à raison de 14/35ème** dans le grade **d'adjoint technique territorial**, catégorie C,

Fonction d'accueil et d'entretien à la piscine :

- **DE CREER** au maximum **3 emplois à temps complet** dans le grade **d'adjoint technique territorial**, catégorie C,

- **DE CREER** au maximum **2 emplois à temps non complet à raison de 14.50/35ème** dans le grade **d'adjoint technique territorial**, catégorie C,

Fonction de maître-nageur sauveteur :

- **DE CREER** au maximum **1 emplois à temps complet** dans le grade **d'ETAPS principal de 2ème classe**, catégorie B,

Institutionnel

Délibération n°10 : INST – Syndicat de vidéoprotection – extension du périmètre.

Pascal MEZILLE, adjoint en charge de la sécurité, expose :

Le Conseil municipal est informé que le Comité syndical de Vidéoprotection du Loir-et-Cher, par délibération du 27 mars 2025, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Chissay en Touraine, Santenay, Saint Lubin en Vergonnois et Vernou en Sologne.
- De retirer du périmètre la commune de Millancay.

Les communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher.
La commune de Mer, étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection, doit délibérer sur cette extension.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la délibération du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher.

Jean COLY : Je suis contre ce système de caméras donc je voterai « contre ».

Votes « contre » :
Jean COLY
Marie DUBREUIL
Abstention :
Danielle GUERIN

Le Conseil Municipal décide, comptant une abstention et deux votes « contre » :

- **D'APPROUVER** l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher aux communes de Chissay en Touraine, Santenay, Saint Lubin en Vergonnois et Vernou en Sologne ainsi que le retrait de la commune de Millancay.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Sport

Délibération n°11 : SPORT – Avenant à la convention d'objectifs et de moyens – Tennis Club de Mer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Renaud SERNA – adjoint en charge du sport expose :
La municipalité élabore et définit la politique de la ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune. Elle soutient à ce titre les initiatives des associations dont les activités participent à la vie sportive, culturelle et de loisirs de la ville de Mer.

Elle apporte aux associations une aide financière, pour exercer leur activité, et met également des locaux ou des équipements à leur disposition, sous réserve du respect des engagements définit dans la présente convention. Cette convention s'applique aux associations bénéficiant d'un montant de subvention inférieur à 23 000 € par an. **Le TENNIS CLUB DE MER signataire de cette convention, bénéficiait d'un soutien d'encadrement via la mise à disposition d'un ETAPS. Suite au départ de cet éducateur, ce volume horaire d'encadrement n'est plus assuré. La commune propose de compenser cette mise à disposition à travers une subvention.**

D'autre part, suite à la demande du Tennis Club de Mer, il est proposé d'autoriser l'association à procéder la location des courts de tennis à des pratiquants extérieurs. Ce service complémentaire contribuera également à apporter un service complémentaire aux mérois. A ce titre, une annexe est ajoutée à la convention d'objectifs et de moyens précisant le montant de la redevance qui devra être versé par l'association à la commune de Mer, les modalités de location à titre accessoire des courts de tennis par l'association TENNIS CLUB DE MER et les engagements pris par l'association pour le bon fonctionnement de ce dispositif.

Pour contractualiser ces dispositifs, un avenant à la convention d'objectifs et de moyens est proposé.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le présent avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°12 : SPORT – Avenant à la convention d'objectifs et de moyens – Mer Hockey Club.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Renaud SERNA – adjoint en charge du sport expose :
La municipalité élabore et définit la politique de la ville susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune. Elle soutient à ce titre les initiatives des associations dont les activités participent à la vie sportive, culturelle et de loisirs de la ville de Mer.

Elle apporte aux associations une aide financière, pour exercer leur activité, et met également des locaux ou des équipements à leur disposition, sous réserve du respect des engagements définit dans la présente convention. Cette convention s'applique aux associations bénéficiant d'un montant de subvention inférieur à 23 000 € par an. **Le MER HOCKEY CLUB signataire de cette convention, bénéficiait d'un soutien d'encadrement via la mise à disposition d'un ETAPS. Suite au départ de cet éducateur, ce volume horaire d'encadrement n'était plus assuré. La commune a donc proposé de compenser cette mise à disposition par l'attribution d'une subvention. Cette compensation a été actée dans une convention avec le Mer HOCKEY Club d'une durée de 2 ans renouvelable jusqu'au 31 décembre 2025.**

En sus de cette convention, une autre convention dite « d'objectifs et de moyens pour les associations percevant annuellement moins de 23000 euros de subvention » a été signée et prendra fin le 31 décembre 2026. Afin de ne pas multiplier les conventions, il est proposé, à compter du 1er janvier 2026, de conclure un avenant à la convention d'objectifs et de moyens ce qui permettra d'avoir, avec le Mer Hockey Club, une seule et même convention reprenant l'ensemble des engagements du Club et de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant joint à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le présent avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Enquête publique PLUi

Jean COLY : Nous rappelons qu'a lieu, en ce moment, l'enquête publique pour le PLUi et nos 3 PDA (périmètres délimités des abords) pour nos 4 monuments historiques du 13 mai au 13 juin prochain. **Les trois commissaires enquêteurs font des permanences et sont présents à Mer le 13 mai, le 4 juin et 13 juin**. C'est important que nos administrés en soient informés. Notamment ceux qui n'étaient, jusqu'à maintenant, pas dans un périmètre de monument historique et qui vont s'y retrouver. Je rappelle nos 4 monuments historiques : la Halle, l'église Saint Hilaire, le château de Chantecaille et l'église d'Herbilly. Je rappelle que la Halle et l'église Saint Hilaire ne constituent qu'un seul PDA. Il y a donc 3 PDA en tout.

Martine NODOT : Par quels moyens les mérois ont été informés ?

Jean COLY : Par les annonces légales et obligatoires dans la presse (NR et la Renaissance), par affichage de l'arrêté du Président de la CCBVL, par panneaux lumineux et site internet de la Mairie. On envisage un communiqué de presse spécifique lancé par la ville de Mer.

Interventions sans micro non-audibles.

Joel MARQUET : As-tu un commentaire sur l'avis défavorable de la Préfecture ?

Jean COLY : Il y a effectivement eu un avis défavorable de la Préfecture et un avis réservé de la Chambre d'Agriculture mais un avis favorable de la CDPNAF (Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) qui est très important. C'est donc un bon indicateur.

Interventions sans micro non-audibles.

Sébastien CLEMENT (DGS) : Un mémoire en réponse aux avis défavorables est joint à l'enquête publique consultable par les administrés qui le souhaitent.

Débordements de la Tronne.

Vincent ROBIN : Je voulais qu'on évoque le contexte d'inondation de la Tronne ces dernières semaines. Depuis qu'on suit la pluviométrie, 2024 est une des années les plus pluvieuses. Par ailleurs, nous n'avons pas vu, depuis 30 ans, la nappe de Beauce aussi pleine.
Il n'y a pas qu'à Mer qu'il y a des débordements de la Tronne.
Il y a un projet de déviation de cette Tronne mais cela dépend des services de l'Etat. J'ai aussi demandé à ce qu'on nettoie la Tronne mais je n'ai pas encore l'autorisation des services de l'Etat.

Nous attendons des autorisations pour réaliser des travaux de nettoyage de la Tronne. La déviation, je suis sortie de la dernière réunion en Préfecture un peu à reculons car on m'a parlé de bien-être des poissons mais pas vraiment des conséquences des débordements. Nous allons tenter d'obtenir des accords de la Préfecture très rapides.

Danielle GUERIN : S'il y a une coordination des services de l'Etat, ce sera sous quel délai ?

Vincent ROBIN : Je n'en sais malheureusement rien. Il m'est compliqué de m'engager sur un délai pour les services de l'Etat.

Interventions sans micro non-audibles.

Laurent BOISGARD : A-t-on tenté de créer une zone de déversement au niveau du parc de la passerelle ?

Sébastien CLEMENT (DGS) : Dans le cadre du PEP (programme d'études préalables) de la GEMAPI, nous mettons en place des études d'hydrologie - que nous n'avons actuellement pas - afin qu'en cas de fortes pluies nous sachions quels équipements il faudrait mettre en place. Cela va débuter d'ici 6 mois à 1 an.

Interventions sans micro non-audibles.

Pascal MEZILLE : En amont du parc de la passerelle, c'est très compliqué de déverser, car certains terrains privés auraient été complétement inondés.

Travaux médiathèque – ludothèque.

Vincent ROBIN : La fin estimée des travaux est prévue le 6 juin avec un passage du consuel mi-juin. Le déménagement est programmé fin juillet. L'inauguration est, quant à elle, prévue le samedi 13 septembre.

Consultation du public – extension du méthaniseur actuel.

Jean COLY : Une consultation du public est prévue du mardi 10 juin au vendredi 11 juillet concernant la mise en place d'une deuxième ligne de méthanisation agricole.

Festival Mer'Veille Nature.

Vincent ROBIN : RDV ce week-end à la Halle pour le festival « Mer'Veille Nature ».

Prochaines dates de réunion

Juin 2025 :
02 juin 2025 – 19h00 : Commission vivre ensemble
04 juin 2025 – 19h00 : Commission ADT
23 juin 2025 – 19h30 : Conseil moyens généraux
27 juin 2025 – 10h00 – CONAN : Conseil communautaire de la CCBVL

Juillet 2025 :
01 juillet 2025 – 19h30 : Conseil municipal
02 juillet 2025 – 19h00 : Commission vie locale

Septembre 2025 :
13 septembre 2025 – 09h00 : Elus séminaire de rentrée Ville de Mer
15 septembre 2025 – 19h00 : Commission ADT
17 septembre 2025 – 19h00 : Commission vie locale
22 septembre 2025 – 19h00 : Commission vivre ensemble

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Vincent ROBIN	Christophe ELIE